

Arrêt

n° 72 519 du 23 décembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO loco Me J. M. NKUBANYI, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes née le 14 août 1968 à Bujumbura. Vous êtes célibataire et vous avez un enfant.

Le 31 décembre 2007, vous quittez le Burundi pour la Norvège, où vous demandez l'asile en raison de persécutions politiques, dont vous dites avoir été l'objet dans votre pays d'origine. Votre demande d'asile est refusée, et vous êtes expulsée du territoire norvégien vers le Burundi le 28 avril 2010. A votre arrivée au pays, votre oncle paternel [I.B.], qui depuis la mort de vos parents en 1976 est votre tuteur, vous réclame l'argent que vous avez gagné en Europe. Vous lui répondez que vous n'avez rien ramené.

Deux mois plus tard, votre oncle vous annonce qu'il vous a promise en mariage à un certain [J.K.], un vendeur d'or congolais, en échange d'une somme d'argent. Vous refusez, prétextant que vous ne voulez pas vous marier avec un homme que vous ne connaissez pas et qui de surcroît, possède déjà deux épouses. Néanmoins, une semaine plus tard, votre oncle vous présente à Jules.

Le 4 juin 2010, votre oncle vous annonce que Jules va venir vous chercher pour consacrer votre mariage. Le mariage a lieu à la mosquée Kadhafi de Bujumbura. Cependant, à la question du Cheikh de la mosquée qui vous demande si vous acceptez de vous marier, vous répondez non. Votre oncle et votre prétendant se mettent en colère et la cérémonie est interrompue. Toutefois, Jules vous emmène chez lui, dans le quartier asiatique de Bujumbura. La nuit, devant votre refus d'entretenir un rapport intime avec lui, Jules vous bat et vous brûle le bras avec une cigarette. Il décide également de vous enfermer chez lui.

Le 12 juin, vous parvenez à sortir du domicile de Jules par la fenêtre. Vous décidez d'aller porter plainte à la police municipale de Rohero. Les policiers enregistrent votre plainte et vous signifient qu'ils vont convoquer Jules. Ensuite, vous retournez chez Jules.

Le 15 juin, Jules se rend à la police. Il explique qu'il a payé une dot pour que vous soyez son épouse, et il corrompt les policiers pour étouffer l'affaire. Le soir même, Jules vous offre un Fanta dans lequel il a mis de la drogue. Vous n'arrivez plus à bouger, et il profite de votre état pour abuser de vous.

Le 20 juin, vous décidez d'aller porter une nouvelle plainte à la police municipale de Rohero. Encore une fois, l'affaire est étouffée par Jules.

Le 10 septembre vous décidez de fuir le domicile de Jules. Vous partez vous réfugier chez [M. R.], un ancien petit ami. Vous êtes cependant rapidement retrouvée par Jules et par votre oncle. Vous vous rendez alors au domicile de votre ami [M.M.], chez qui vous organisez votre fuite du pays.

Vous quittez le Burundi le 30 novembre 2010 pour le Rwanda. Du Rwanda, vous prenez l'avion pour la Belgique le 13 novembre 2010, et vous arrivez à destination le lendemain. Vous décidez de déposer une demande d'asile à l'Office des étrangers le 16 novembre 2010. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 23 mai 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général constate, dans vos propos, des invraisemblances qui l'empêchent de croire que vous soyez soumise à la menace d'un mariage forcé.

Le Commissariat général estime en effet qu'il est invraisemblable que vous soyez retournée au domicile de votre prétendant, après avoir porté plainte contre lui pour viol (rapport d'audition, p. 11, 15, 16 et 17). Confronté à cette invraisemblance, vous répondez : « je continuais à retourner chez lui pour qu'un jour je puisse avoir l'occasion de m'enfuir ». Votre déclaration à cet égard rend votre attitude tout à fait contradictoire, dans la mesure où vous aviez justement réussi à quitter son domicile. C'est d'autant plus contradictoire, que vous affirmez, plus loin dans l'audition, avoir voulu trouver une opportunité de partir de chez lui. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut accorder le moindre crédit à vos déclarations.

De plus, le Commissariat général considère comme incohérent le fait que vous soyez retournée porter plainte une deuxième fois à la police municipale de Rohero, après que celle-ci, corrompue par votre mari, n'a rien fait pour vous aider. Confrontée à cette incohérence, vous répondez que vous ne pouviez rien faire contre votre adversaire, car celui-ci était plus puissant que vous (rapport d'audition, p. 18). Votre déclaration n'explique cependant en rien pourquoi vous ne vous êtes pas rendue à un autre service de police, pour porter une nouvelle plainte. L'incohérence de votre démarche ne convainc pas le Commissariat général de la réalité des faits.

De même, le Commissariat général constate que, bien que vous soyez au courant que le mariage forcé et la polygamie soient tous deux interdits par la loi au Burundi, vous n'avez à aucun moment porté plainte pour ces motifs (rapport d'audition, p. 17 et 18). A nouveau, le Commissariat général estime que votre attitude est invraisemblable, si bien que vos propos s'en trouvent davantage décrédibilisés. Vos explications selon lesquelles vous ignorez la loi d'une part, et vous n'avez jamais eu affaire à la justice d'autre part, ne peuvent être prises en compte par le Commissariat général. Vous êtes en effet au courant des interdictions frappant la polygamie et le mariage forcé dans votre pays, et, en allant porter plainte à la police par deux fois, vous avez démontré à suffisance que vous êtes en mesure de faire appel à la justice de votre pays.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous présentez un profil atypique pour un mariage forcé. Vous êtes en effet quadragénaire et vous avez déjà un enfant. Or, si le Commissariat général peut admettre qu'un tel mariage soit possible, il estime en revanche qu'il est invraisemblable que vous ne soyez pas en mesure d'expliquer les motivations qui ont poussé Jules à verser une dot pour vous marier de force. Interrogée à plusieurs reprises sur le sujet, vous ne parvenez à fournir aucune explication (rapport d'audition, p. 14). L'inconsistance de vos propos ne convainc pas le Commissariat général de la réalité de ce mariage forcé.

Enfin, il ressort de l'analyse de la décision de confirmation du refus d'octroi du statut de réfugié, prise à votre rencontre par les autorités norvégiennes, que vous étiez mariée au Burundi. Pourtant, lors de votre demande d'asile en Belgique, vous vous déclarez célibataire (questionnaire de l'Office des Étrangers du 26 novembre 2010, rubrique 14), ce qui entre en contradiction avec la possibilité de vous marier à nouveau, dans la mesure où vous ne précisez pas avoir depuis divorcé. Ce constat renforce davantage la conviction du Commissariat général selon laquelle les faits que vous rapportez devant lui ne sont pas crédibles.

Deuxièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Ainsi, votre carte d'identité et le document de quittance de celle-ci attestent de votre identité, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Les documents médicaux que vous déposez ne permettent en rien de rétablir la crédibilité de vos déclarations. Il s'agit en effet d'examens gynécologiques et sanguins liés à vos problèmes utérins. Cependant, vous situez l'origine de ce problème avant la naissance de votre fils en 2004, soit bien avant les faits de persécutions que vous invoquez devant le Commissariat général. En tout état de cause, rien n'indique, dans ces documents, que vos problèmes de santé tirent leurs origines des faits de persécutions que vous alléguiez avoir subis. Il en va de même concernant votre consultation chez le dentiste de la Croix Rouge.

Quant à la décision de confirmation du refus d'octroi du statut de réfugié, prise à votre rencontre par les autorités norvégiennes, celle-ci n'a aucun lien avec votre demande d'asile en Belgique. Vous invoquez en effet des problèmes politiques liés à votre refus de récolter de l'argent pour le CNDD-FDD, le parti au pouvoir au Burundi. Or, les faits que vous invoquez pour votre demande d'asile en Belgique n'ont aucun motif politique, et ceux-ci se sont déroulés après votre retour de Norvège, en avril 2010.

En revanche, vous ne déposez aucun document tendant à prouver vos allégations, tel qu'un exemplaire de la plainte que vous avez déposée contre votre prétendant.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

L'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010.

Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010.

Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Le cycle électoral s'est terminé par les élections collinaires du 7 septembre 2010.

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Néanmoins, depuis la fin des élections, le climat politique s'est dégradé avec la suspicion de la reprise d'une rébellion, non confirmée. De nombreuses arrestations ont également eu lieu parmi l'opposition.

De très graves incidents ont eu lieu mi-septembre 2010 notamment dans l'attaque d'une plantation dans le nord tuant une dizaine de personnes et les ONG ont appelé au calme les autorités burundaises. Depuis fin septembre 2010, la violence a diminué.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés et le premier contingent des réfugiés burundais en RDC est rentré début octobre 2010 au Burundi sous les auspices du HCR.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* (ci-après : « la loi ») ; *de la violation de l'article 1^{er}, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; de l'erreur d'appréciation* » (requête p.6).

3.2. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire d'annuler la décision entreprise et renvoyer le dossier à la partie défenderesse « *pour un complément d'instruction* » ; et à titre infiniment subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Nouveaux documents

4.1.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure un article intitulé « *Rapport 2011 : Amnesty accable le gouvernement burundais* » et un second, tiré du « *Rapport Mondial 2011 de Human Rights Watch : le chapitre sur le Burundi* » intitulé « *Rapport mondial : De nombreux gouvernements sont trop complaisants à l'égard des gouvernements répressifs* ». Elle dépose par un courrier daté du 1^{er} décembre 2011 la « *Note sur la situation des droits de l'Homme au Burundi* » présentée à l'occasion de l'examen du rapport de l'Etat par la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples réunis en sa 50^{ème} session- 24 octobre-7 novembre 2011 et émanant de la Ligue burundaise des droits de l'Homme ITEKA ainsi que le mémorandum du 22 novembre 2011 du mouvement « F.R.D-ABANYAGIHUGU ».

4.1.2. A l'appui de sa note d'observations, la partie défenderesse dépose la dernière mise à jour datée du 15 juillet 2011, d'un document de son service de documentation, qui figure au dossier administratif, intitulé : « *Document de réponse général – Burundi – situation de sécurité actuelle au Burundi* ».

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, §1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où soit elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée (cf. pièce visée au point 4.1.1.), soit elles actualisent des informations qui figurent déjà au dossier administratif (cf. pièce visée au point 4.1.2.). Elles sont, par conséquent, prises en considération.

5. Demande de pro deo

5.1. La partie requérante joint à sa requête une demande de pro deo et la désignation du Bureau d'Aide Juridictionnelle.

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante remplit les conditions de l'article 9/1 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers de sorte que le bénéfice du pro deo lui est accordé.

6. Examen du recours

6.1. Dans sa décision, la partie défenderesse se fonde sur différents motifs pour refuser la protection internationale à la partie requérante. Premièrement, elle constate plusieurs invraisemblances l'empêchant de croire que celle-ci ait été soumise à un mariage forcé, à savoir, son retour au domicile conjugal après son dépôt de plainte pour viol à l'encontre de son mari, la persistance à aller à nouveau déposer plainte au même commissariat qui avait accepté d'étoffer l'affaire sur demande expresse de son mari, le fait qu'elle présente un profil atypique pour un mariage forcé et la contradiction entre le statut de célibataire déclaré par l'intéressée et son statut de femme mariée mentionnée dans la décision de refus prise par les autorités norvégiennes. Deuxièmement, la partie défenderesse estime que les documents déposés ne permettent pas de se forger une autre opinion.

6.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.3. Le Conseil rappelle qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment où il rend son arrêt ; partant, il doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance du demandeur d'asile.

Or, le Conseil constate que le document de réponse général concernant la situation sécuritaire au Burundi, joint à la note d'observations, est actualisé en juillet 2011 et qu'il ressort dudit document que l'augmentation des attaques meurtrières et des incidents violents dans ce pays constitue, selon de nombreux observateurs, les signes de l'émergence d'une nouvelle rébellion. A l'audience, la partie requérante, pour sa part, fait référence en se fondant sur les documents déposés au dossier de la procédure, à la survenance, depuis septembre 2011, de nouveaux événements dont ont été victimes plusieurs dizaines de civils dans le cadre de la recrudescence de la violence entre les forces politiques actuellement en place au Burundi, que la partie défenderesse en sa qualité de première instance chargée de l'examen du bienfondé des demandes d'asile ne saurait ignorer et qu'au demeurant elle ne conteste pas. De tels événements sont susceptibles d'influer sur l'appréciation du bienfondé de la demande, au regard plus spécifiquement de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le document de réponse déposé par la partie défenderesse étant antérieur à ces événements, elle n'a pas pu en prendre l'exacte mesure. Le Conseil ne disposant, quant à lui, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises à cet égard (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Dès lors que le Conseil ne peut pas procéder lui-même à des mesures d'instruction, il a été jugé « *qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs* » (Conseil d'Etat, arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008). S'avèrent dès lors nécessaires une mise à jour du document de réponse concernant la situation sécuritaire au Burundi ainsi qu'une nouvelle évaluation de cette situation par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis.

Le Conseil estime qu'il ne détient pas, en l'espèce, suffisamment d'éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause ; il revient donc au Commissaire général de procéder à des recherches actualisées sur la situation sécuritaire au Burundi afin que les instances d'asile puissent se prononcer sur l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Celles-ci devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits :

- La rédaction d'une note actualisée sur la situation sécuritaire au Burundi ;
- L'évaluation de la situation sécuritaire par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis, au regard de l'application éventuelle de l'article 48/4, § 2, c.

6.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 1^{er} août 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme B. RENQUET,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

B. VERDICKT